

(A)

( N° 44. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 9 DÉCEMBRE 1851.

---

### SALAIRES DES CONSERVATEURS DES HYPOTHÈQUES.

( Supplément de tarif. )

---

#### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS ,

Le tarif des salaires dus aux conservateurs des hypothèques, annexé au décret du 21 septembre 1810, ne s'est occupé, dans son art. 7, que des transcriptions d'actes de mutation et de procès-verbaux de saisies immobilières.

Cependant l'art. 1<sup>er</sup> de la loi de révision du régime hypothécaire, — laquelle sera incessamment mise en vigueur, — prescrit la transcription d'actes autres que ceux qui emportent *mutation* de biens immeubles.

Il conviendra d'étendre les dispositions du tarif à la transcription de ces actes et d'y rendre applicable l'attribution du quart des salaires au profit du trésor, ordonnée par l'art. 2 de la loi du 29 décembre 1848. (*Moniteur* n° 365.)

Une autre lacune consiste dans l'absence de salaires du chef des certificats constatant la non-transcription de baux et de concessions de droits réels (art. 127 de la loi), ainsi que du chef des mentions à faire par les conservateurs des hypothèques, en conformité des articles 3 et 5, dispositions qui sont tout à fait nouvelles.

Enfin, le n° 3 du tarif, qui alloue un salaire d'un franc pour l'inscription faite d'office en vertu d'un *acte translatif de propriété*, devra être rendu applicable aux inscriptions d'office à prendre du chef de soultes, retours ou charges résultant d'actes simplement déclaratifs (art. 35 de la loi).

J'ai l'honneur, Messieurs, de soumettre, à cette fin, à vos délibérations le projet de loi ci-joint, dont l'objet requiert quelque célérité.

*Le Ministre des Finances,*

**FRÈRE-ORBAN.**

---

**PROJET DE LOI.**

---

*Léopold, Roi des Belges,*

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Sur la proposition de Nos Ministres de la Justice et des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Nos Ministres de la Justice et des Finances.

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions du numéro sept du tableau des salaires dus aux conservateurs des hypothèques, annexé au décret du 21 septembre 1810, et celles de l'art. 2 de la loi du 29 décembre 1848 (*Moniteur* n° 565), relatives aux salaires alloués du chef de la transcription des actes de mutation, sont rendues applicables à toutes autres transcriptions hypothécaires.

La disposition du numéro huit du même tableau est étendue aux certificats constatant la non-transcription de baux et de concessions de droits réels.

ART. 2.

Le numéro trois dudit tableau, allouant un salaire d'un franc pour chaque inscription faite d'office par le conservateur, en vertu d'un acte translatif de propriété, est rendu applicable à toutes les inscriptions d'office prévues par l'art. 55 de la loi du . . . . .

ART. 3.

Il sera payé par les requérants aux conservateurs des hypothèques, savoir :

Pour la mention prescrite par le premier alinéa de l'art. 5 de ladite loi du . . . . ., un franc;

Pour l'inscription ordonnée par le deuxième alinéa de cet article, un franc;

Et pour la mention à faire en conformité de l'art. 5 de la même loi, cinquante centimes.

ART. 4.

La présente loi sera obligatoire le . . . . .

Donné à Laeken, le 6 décembre 1851.

**LÉOPOLD.**

PAR LE ROI :

*Le Ministre des Finances,*

FRÈRE-ORBAN.

*Le Ministre de la Justice,*

VICTOR TESCH.